

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>	

No. 9

---

2DE SESSION, 3E PARLEMENT, 12 VICTORIA, 1849.

---

## BILL.

Acte pour faciliter la mise à effet en cette Province, d'un Traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique concernant l'arrestation et l'extradition de certains prévenus.

---

Reçu et lu, première fois,

Seconde lecture,

---

[ 350 Copies. ]

Honble. Mr.

---

S. Derbishire et G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

---

---

BILL.

Acte pour faciliter la mise à effet en cette Province, d'un Traité entre Sa Majesté et les Etats Unis d'Amérique concernant l'arrestation et l'extradition de certains prévenus.

ATTENDU que par le dixième article  
2 d'un traité entre Sa Majesté et les  
Etats Unis d'Amérique, signé à Washing-  
4 ton, le neuvième jour d'août de l'année mil-  
huit-cent quarante-deux, et ratifié de part  
6 et d'autre à Londres, le treizième jour d'Octo-  
bre de la même année, il a été convenu  
8 que Sa Majesté et les dits Etats Unis livra-  
raient à la justice, sur réquisition réci-  
10 proque faite par eux, ou leurs ministres, of-  
ficiers ou autorités respectives, toutes les  
12 personnes qui accusées du crime de meur-  
tre ou d'assaut avec intention de meurtre,  
14 ou de piraterie, ou d'incendie, ou de vol, ou  
de faux, ou d'émission de papier contrefait,  
16 commis dans la juridiction de l'une ou  
l'autre des hautes parties contractantes,  
18 chercheraient un refuge ou seraient trouvées  
sur les territoires de l'autre, pourvu que ceci  
20 n'eut lieu que sur une preuve de criminalité,  
d'après les lois du lieu où le fugitif ainsi  
22 prévenu serait trouvé, pour y justifier son  
accusation et emprisonnement, pour subir  
24 son procès si le crime ou offense y eut été  
commise,—et que les juges et autres magis-  
26 trats respectifs des deux gouvernements au-  
raient le pouvoir, juridiction et autorité  
28 d'émettre, sur plainte portée sous serment,  
un warrant pour l'arrestation du fugitif ainsi  
30 prévenu, de manière à ce qu'il puisse être  
amené devant tel juge ou autre magistrat  
32 respectivement, pour que la preuve de cri-  
minalité puisse être entendue et prise en  
34 considération, et que si elle paraissait suffi-  
sante pour soutenir l'accusation, il serait du  
36 devoir du juge ou magistrat devant qui elle  
aura été donnée de certifier le fait à l'auto-

Préambule.

Traité avec  
les E. U. daté  
9 août, 1842,  
cité.

Acte impérial  
6 et 7 Vic.  
cité.

rité exécutive à qui il appartiendra pour 2  
qu'il puisse être émané un warrant pour 2  
l'extradition du fugitif, et que les frais d'ar- 4  
restation et d'extradition seraient supportés 4  
et payés par la partie qui aura fait la réqui- 6  
sition et obtenu l'extradition du fugitif;—et 6  
qu'il a été de plus convenu par le onzième 8  
article du dit traité, que le dixième article 8  
récité ci-dessus ne demeurerait en force que 8  
jusqu'à signification par l'une ou l'autre des 10  
hautes parties contractantes de son désir de 10  
le faire cesser, et pas plus longtemps; et at- 12  
tendu qu'il s'est rencontré des difficultés à 12  
faire exécuter dans cette province certaines 14  
dispositions de l'acte passé par le parlement 14  
du royaume-uni de la Grande-Bretagne et 16  
d'Irlande, durant la session tenue dans les 16  
sixième et septième années du règne de Sa 18  
Majesté pour donner effet au traité susdit, 18  
et intitulé, *Acte pour donner effet à un* 20  
*Traité entre Sa Majesté et les Etats Unis* 20  
*d'Amérique, pour l'arrestation de certains* 22  
*prévenus*, et plus particulièrement cette dis- 22  
position qui exige qu'avant d'arrêter aucun 24  
prévenu, il sera émané un warrant sous le 24  
seing et sceau de la personne administrant 26  
le gouvernement, pour certifier que la dite 26  
réquisition a été faite en vertu de l'autorité 28  
des Etats Unis pour l'extradition du pré- 28  
venu comme susdit, et pour enjoindre à tous 30  
juges de paix et autres magistrats et officiers 30  
de justice, de se conduire en conséquence 32  
dans leurs juridictions respectives, et d'ai- 32  
der à l'arrestation de la personne ainsi pré- 34  
venue, et de l'emprisonner pour être livrée 34  
à la justice suivant les dispositions du dit 36  
traité, parceque par suite des délais qu'en- 36  
traînent toutes ces dispositions, le prévenu 38  
peut avoir le temps d'é luder la poursuite : 38  
et attendu que par la cinquième section du 40  
dit acte, il est statué, que si par quelque loi 40  
ou ordonnance passée ci-après par la légis- 42  
lature locale d'aucune colonie ou possession 42  
anglaise d'outre-mer, il est adopté des dis- 44  
positions pour mettre à entier effet dans 44  
telle colonie ou possession les objets du pré- 46  
sent acte, en y substituant d'autres disposi- 46  
tions législatives, alors Sa Majesté pourra, 48

de l'avis de son conseil privé (si Sa Majesté  
 2 en conseil le juge à propos, mais non autrement)  
 suspendre l'opération du présent acte  
 4 dans telle colonie ou possession, tant que les  
 dispositions qui y seront substituées conti-  
 6 nueront d'y être en force, mais pas plus long-  
 temps : et attendu qu'il est expédient d'éta-  
 8 blir des dispositions pour mettre à entier  
 effet les objets des dits acte et traité dans  
 10 cette province, en substituant d'autres dispo-  
 sitions à celles du dit acte impérial : A ces  
 12 causes, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par l'autorité  
 14 susdite, qu'il sera loisible pour aucun des  
 juges des cours supérieures de Sa Majesté,  
 16 ou aucun des juges de paix de Sa Majesté  
 en cette province, et ils sont chacun d'eux  
 18 respectivement revêtus du pouvoir, de la ju-  
 risdiction, et de l'autorité d'émaner sur dé-  
 20 position faite sous serment ou affirmation  
 accusant aucune personne trouvée dans les  
 22 limites de cette province, d'avoir commis  
 dans la jurisdiction des Etats Unis d'Amé-  
 24 rique, ou aucun des dits Etats, aucun des  
 crimes mentionnés ou énumérés dans le dit  
 26 traité, son warrant pour l'arrestation de la  
 personne ainsi accusée, afin qu'elle soit con-  
 28 duite devant le dit juge ou juge de paix pour  
 que la preuve de la criminalité soit entendue  
 30 et prise en considération ; et si la preuve,  
 sur audition, lui paraissait suffisante pour  
 32 soutenir l'accusation suivant les lois de cette  
 province, dans le cas où l'offense aurait été  
 34 commise dans les limites d'icelle, il sera de  
 son devoir de le certifier, transmettant en  
 36 même temps au gouverneur ou lieutenant-  
 gouverneur de cette province, ou à la per-  
 38 sonne administrant le gouvernement d'icelle  
 pour le temps d'alors, copie de tous les té-  
 40 moignages qui auront été pris devant lui,  
 afin qu'il soit émané, sur la réquisition des  
 42 autorités compétentes des dits Etats Unis  
 ou d'aucun des dits Etats, un warrant qui  
 44 autorise l'extradition de la dite personne,  
 suivant les stipulations du dit traité : et il  
 46 sera du devoir du dit juge ou juge de paix  
 d'émaner son warrant pour confiner la per-

Sur quel ordre  
 et quelle  
 preuve les per-  
 sonnes accu-  
 sées de crimes  
 commis dans  
 les E. U. pour-  
 ront être ar-  
 rêtées et déto-  
 nues.

Les procé-  
 dures seront  
 certifiées par  
 le Gouver-  
 neur.

Et le prévenu  
 sera emprison-  
 né jusqu'à ce  
 qu'il soit lé-

galemment  
élargi.

sonne ainsi accusée dans une prison convenable, où elle restera jusqu'à ce que l'extradition soit faite ou jusqu'à ce qu'elle soit élargie suivant la loi. 2  
4

Des copies dûment attestées des dispositions prises dans les E. U. seront reçues comme preuve de la criminalité.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans toutes les accusations comme susdit, et dans tous les cas où l'audition aura eu lieu sur le rapport du dit warrant d'arrestation, les copies des dépositions sur lesquelles un warrant original aura été obtenu dans aucun des dits Etats Unis, certifiées par la personne ou les personnes émanant le dit warrant, ou par l'officier ou la personne préposé par la loi à la garde du dit prévenu, 14 et attestées sous serment par la partie qui les produira comme de vraies copies des 16 dépositions originales, pourront être reçues comme preuve de la criminalité de la per- 18 sonne ainsi arrêtée. 20

Le gouverneur pourra faire livrer le prévenu aux E. U. ou à aucun des Etats-Unis.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur ou lieutenant-gouverneur de cette province, ou la personne administrant le gouvernement d'icelle pour le temps d'alors, sur une réquisition faite comme susdit par l'autorité des dits Etats Unis ou aucun des dits Etats, en vertu d'un warrant sous son seing et sceau, de remettre la personne ainsi accusée entre les mains de la 28 personne ou des personnes autorisées à la recevoir pour et au nom des dits Etats Unis 30 ou d'aucun d'eux, afin que la dite personne subisse son procès pour le crime dont elle 32 est accusée, et la dite personne sera remise en conséquence; et il sera loisible à la per- 34 sonne ou personnes autorisées comme susdit, d'arrêter et garder la dite personne et de la 36 conduire sur le territoire des dits Etats Unis, conformément au dit traité; et si la per- 38 sonne ainsi accusée s'échappe de la prison où elle aura été tenue ou de la personne à 40 laquelle elle aura été remise, il sera loisible d'arrêter de nouveau la dite personne en la 42 même manière qu'une personne accusée d'aucun crime contre les lois de cette pro- 44 vince peut être arrêtée de nouveau après son évasion. 46

Les personnes qui s'évadent pourront être prises de nouveaux.

IV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une  
 2 personne qui aura été arrêtée conformément  
 aux dispositions des dits acte et traité pour  
 4 être remise plus tard sur réquisition comme  
 susdit, ne sera point remise conformément  
 6 aux dispositions d'icelui, et conduite hors  
 de cette province, dans les deux mois de  
 8 calendrier qui suivront son arrestation en  
 sus du temps requis pour transporter le dit  
 10 prévenu de la prison où il sera renfermé,  
 par le chemin le plus court hors de cette  
 12 province, il sera loisible au dit cas à aucun  
 des juges des cours supérieures de Sa Ma-  
 14 jesté en cette province, ayant pouvoir d'ac-  
 corder un writ d'*habeas corpus*, sur demande  
 16 à lui faite pour et au nom de la personne  
 ainsi arrêtée, et sur preuve à lui fournie  
 18 qu'avis suffisant de l'intention de faire cette  
 demande a été donné au secrétaire provin-  
 20 cial, de faire élargir la personne ainsi arrê-  
 tée, à moins que l'on ne montre au dit juge  
 22 ou juges des raisons suffisantes pour empê-  
 cher le dit élargissement.

Toute person-  
 ne ainsi ar-  
 rêtée et non  
 remise après  
 deux mois,  
 pourra être  
 élargie, à  
 moins de  
 bonnes raisons  
 pour le con-  
 traire.

24 V. Et qu'il soit statué, que le présent  
 acte entrera en force le jour fixé à cette fin  
 26 dans la proclamation que le gouverneur,  
 lieutenant-gouverneur, ou la personne admi-  
 28 nistrant le gouvernement de cette province  
 émanera pour promulguer aucun ordre de  
 30 Sa Majesté, de l'avis de son conseil privé,  
 suspendant l'opération en cette province de  
 32 l'acte impérial ci-dessus cité, et pas avant,  
 et demeurera en force tant que le dixième  
 34 article du dit traité sera en vigueur, et pas  
 plus longtemps.

Commence-  
 ment et durée  
 du présent  
 acte.